



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° 2021-0702 du 2 juillet 2021
prescrivant une enquête publique unique sur la demande d'autorisation
environnementale et sur les demandes de permis de construire
présentées par la société URSIMMO pour la construction d'une plateforme logistique
située sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment L. 123-1 et suivants, L. 511-1 et suivants , R.121-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment R.423-30 et R.423-57 ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0584 du 8 juin 2021 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société URSIMMO pour la construction d'une plateforme logistique située sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers ;

Vu la décision n° E21000063/45 de la présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 mai 2021 et complétée le 16 juin 2021 reçue en préfecture le 21 juin 2021, désignant M. Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial de services techniques en retraite ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 29 août 2019 (n° PC01805019B0011) en mairie de La Chapelle Saint Ursin par la société URSIMMO dont le siège social est sis 31 rue Henri Poincaré CS 46215 45062 ORLEANS CEDEX 2, en vue d'être autorisé à construire une plateforme logistique, située sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 29 août 2019 (n° PC018157B0011) en mairie de Morthomiers par la société URSIMMO dont le siège social est sis 31 rue Henri Poincaré CS 46215 45062 ORLEANS CEDEX 2, en vue d'être autorisé à construire une plateforme logistique, située sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers ;

Vu la demande déposée le 26 octobre 2019 et complétée le 30 avril 2021 par la société URSIMMO dont le siège social est sis 31 rue Henri Poincaré CS 46215 45062 ORLEANS CEDEX 2, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une plateforme logistique situé sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2021 concernant la demande précitée ;

Vu l'avis n° 2021-2765 en date du 18 juin 2021 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les différents avis rendus sur le dossier de permis de construire ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous les rubriques n° 1510-1 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et n° 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire de la société URSIMMO à l'enquête publique unique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-0584 du 8 juin 2021 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société URSIMMO pour la construction d'une plateforme logistique située sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à une enquête publique unique concernant sur la demande d'autorisation environnementale et sur les demandes de permis de construire présentées par la société URSIMMO dont le siège social est sis 31 rue Henri Poincaré CS 46215 - 45062 ORLEANS CEDEX 2, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'une plateforme logistique située sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers.

ARTICLE 3 :

L'enquête publique unique sera ouverte du lundi 6 septembre 2021 à partir de 9h00 au vendredi 8 octobre 2021 jusqu'à 17h00, soit pendant une durée de 33 jours.

ARTICLE 4 :

Les mairies de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers sont désignées lieux d'enquête. La mairie de La Chapelle-Saint-Ursin est désignée siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique unique sera déposé à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et formuler, durant la durée de l'enquête, ses observations sur le registre ouvert à cet effet par les maires des communes précitées et paraphé par le commissaire enquêteur ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-ep-lachapelle-st-ursin@cher.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique unique et les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

M. Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial de services techniques en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans, se tiendra à la disposition du public :

- le lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 12h00, à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin
- le vendredi 10 septembre 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Morthomiers
- le mercredi 22 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin
- le mercredi 29 septembre 2021 de 15h00 à 18 h00 à la mairie de Morthomiers
- le vendredi 8 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 à la mairie de La Chapelle-saint-Ursin.

Des observations, qui seront annexées aux registres d'enquête, pourront lui être directement adressées ou déposées à son attention pendant la durée de l'enquête à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin, siège de l'enquête et à la mairie de Morthomiers, lieu d'enquête secondaire.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet du Cher – secrétariat général – service de coordination des politiques publiques – section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – 18 000 Bourges – avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 :

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de : URSIMMO, Adresse : 31, rue Henri Poincaré - CS 46215 - 45062 Orléans Cedex 2, Contact : M. Piotr LIPSKI, directeur de projet - tél. : 06 22 13 37 40 – courriel : piotr.lipski@beg-ing.com.

ARTICLE 8 :

Le dossier de demande d'autorisation et de demandes de permis de construire soumis à enquête publique unique ont été réalisés par : BEG INGENIERIE, Adresse : 31, rue Henri Poincaré - CS 46215 - 45062 Orléans Cedex 2, Contact : M. Piotr LIPSKI, directeur de projet - tél. : 06 22 13 37 40 – courriel : piotr.lipski@beg-ing.com.

ARTICLE 9 :

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. À cet effet, les maires de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers mettront les registres à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 8 novembre 2021.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers ainsi qu'à la préfecture du Cher – secrétariat général – service de la coordination des politiques publiques – section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

ARTICLE 10 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 22 août 2021) et pendant toute sa durée :

- à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin, commune d'implantation et siège de l'enquête et à la mairie de Morthomiers, lieu d'enquête secondaire, ainsi qu'aux mairies de Marmagne et du Subdray, incluses dans le périmètre d'affichage ;

- par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet du Cher et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 11 :

Les conseils municipaux de La Chapelle Saint-Ursin, Morthomiers, Marmagne et Le Subdray seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 23 octobre 2021.

ARTICLE 12 :

À l'issue de la procédure unique réglementaire, le préfet du Cher prendra un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

Les maires de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers pourront délivrer ou refuser le permis de construire.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires de La Chapelle Saint-Ursin, Morthomiers, Marmagne et Le Subdray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur et à la Société URSIMMO.

Bourges, le 2 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

signé

Agnès BONJEAN